



DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE N° 2008-05

L'Assemblée Générale d'URBA 2000, réunie le 19 février 2008 au siège de l'association à Paris, sous la présidence de M ; Pierre MAYET

Vu l'article 23 des statuts

Après avoir constaté que onze membres étant présents et deux membres étant représentés, le quorum requis est atteint et qu'en conséquence l'assemblée est en mesure de délibérer valablement

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE A L' UNANIMITE

Les statuts de l'association, après modification, sont rédigés de la manière suivante :

Association déclarée le 15 novembre 1985 (publication au Journal officiel du 11 décembre 1985) ; rédaction des statuts résultant des modifications approuvées en assemblée générale extraordinaire le 19 février 2008

Titre 1er

Objet - Siège - Composition

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination "URBA 2000".

Article 2 : Objet

URBA 2000 a pour objet de promouvoir le développement durable par l'innovation technique, sociale et politique, dans les domaines de l'aménagement, de la mobilité, des transports et du fonctionnement des villes et des territoires.

Pour l'accomplissement de cet objet, URBA 2000 réalise toutes formes de prestations intellectuelles, recherche, études pour le compte d'organisations internationales, de l'Etat et de collectivités et établissements publics et privés

dans le cadre de conventions passés avec eux. En particulier, l'association anime des groupes de créativité ou de consensus et apporte son assistance aux maîtres d'ouvrage.

Article 3 : Siège Social

Le siège social d'URBA 2000 est fixé à Paris, 16ème, 39 rue du Ranelagh. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Composition

4.1. Peuvent adhérer à Urba 2000 :

- les personnes morales de droit public et de droit privé.
- les personnes physiques reconnues pour leurs compétences dans le domaine d'activité de l'association, qui ont capacité à la servir par leurs conseils ou à la valoriser par leur notoriété.

Aucune condition de nationalité n'est exigée pour être membre.

4.2. Admission :

Pour être reconnu membre d'Urba 2000, il faut être agréé par l'assemblée générale ou par le Conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées.

4.3. Démission

Tout membre, après s'être mis à jour de ses cotisations et engagements divers vis-à-vis de l'association, peut se retirer de celle-ci en notifiant sa démission par l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'association. La démission prend effet trois mois après la date d'accusé de réception de la lettre de démission.

4.4. Perte de la qualité de membre ; radiation

La qualité de membre se perd par le décès d'une personne physique et par la cessation d'activité d'une personne morale.

La radiation est proposée par le Conseil d'Administration ou son bureau pour les raisons suivantes :

- non respect des statuts,
- défaut de paiement des cotisations,
- tout autre motif jugé suffisamment grave par le Conseil d'administration ou son bureau.

La radiation est soumise à la délibération de l'Assemblée Générale. Le membre dont la radiation est envisagée devra avoir été invité à fournir ses explications dans toutes les formes possibles, trois semaines au moins avant la tenue de l'Assemblée.

La radiation ne libère pas le membre à l'encontre duquel la décision a été prononcée des obligations contractées antérieurement et pouvant produire des effets postérieurement à celle-ci.

Titre II Administration

Article 5 Conseil d'administration

5.1. Composition

Chaque année, lors de sa séance ordinaire, l'Assemblée Générale fixe la composition du Conseil d'administration et elle en élit les membres dont le nombre ne peut être inférieur à cinq.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

5.2. Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent, en outre, être organisées à l'initiative du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président.

Outre les membres de l'association, certaines personnes peuvent être invitées par le Président à assister à tout ou partie des travaux du Conseil d'administration sans toutefois pouvoir prendre part aux votes.

5.3. Attributions

Le Conseil d'Administration :

- définit les lignes d'action, les orientations générales et les programmes de l'association,
- assure le suivi économique de l'association et valide le budget et les comptes préparés par le Directeur de l'association,
- approuve les conventions de toute nature,
- détermine les lignes principales du fonctionnement de l'Association.

Article 6 : Bureau

6.1. Composition

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Le bureau est reconstitué à l'occasion de chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit, à l'invitation du Président aussi souvent qu'il est nécessaire.

En fonction du nombre des adhérents, des postes supplémentaires de Vice Présidents et de membres peuvent être créés par délibération du Conseil d'Administration.

6.2. Attributions

Le bureau est l'organe de suivi permanent des activités et du fonctionnement de l'association. Il est tenu informé des engagements contractés par le Président et le Directeur. Il prépare les délibérations à soumettre au Conseil d'administration.

Article 7 : Dirigeants

7.1. Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation au Directeur. Il convoque les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du bureau dont il fixe les ordres du jour.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, il est remplacé par un autre membre du bureau qu'il désigne.

En cas de maladie ou d'incapacité, le Conseil d'Administration constate la vacance et désigne en son sein un administrateur pour y remédier.

7.2. Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion financière et de la gestion du patrimoine de l'association et contrôle la comptabilité.

7.3. Secrétaire

Le secrétaire rédige les procès verbaux des réunions des assemblées et les relevés de décision du Conseil d'administration et de son bureau.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

7.4. Directeur

7.4.1. Le Directeur de l'Association est choisi, sur la proposition du Président, par le Conseil d'Administration. Il est chargé de l'élaboration et de la réalisation du programme d'action.

Il peut être soit salarié de l'association soit détaché ou mis à la disposition de celle-ci par une administration publique ou une société privée dans le cadre d'une convention approuvée par le Conseil d'Administration.

7.4.2. Le Directeur a autorité sur le personnel. Les conditions de recrutement sont prévues à l'article 12 ci-après.

7.4.3. Le Directeur est chargé de la gestion courante de l'association ; il perçoit les produits et ordonne les dépenses sous le contrôle du Trésorier. Un état des dépenses et des produits engagés et un état dépenses réalisées et des produits perçus sont présentés mensuellement au Président et au Trésorier et lors de chaque réunion du bureau.

Titre III Assemblée Générale ordinaire

Article 8 : Composition – convocation

8.1. Composition

L'Assemblée Générale ordinaire est constituée par l'ensemble des membres de l'association.

8.2. Convocation

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par an. Elle peut, en outre, être convoquée à la demande du Président, du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président qui en fixe l'ordre du jour.

Outre les membres de l'association, certaines personnes peuvent être invitées par le Président à assister à tout ou partie des travaux de l'Assemblée Générale sans toutefois pouvoir prendre part aux votes.

Article 9 : Attributions

9.1. L'Assemblée Générale ordinaire approuve le rapport sur la gestion et la situation morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'année et fixe les grandes orientations de l'association.

En outre :

- elle fixe le montant des cotisations
- elle statue, sur proposition du Conseil d'Administration, sur les nouvelles adhésions et sur les radiations.

9.2. L'Assemblée Générale peut délibérer valablement sur toutes les questions qui sont normalement de la compétence du Conseil d'Administration et de son bureau lorsque ce dernier ne peut pas être réuni ou s'il lui en fait la demande.

9.3. L'Assemblée Générale confère au Président et au Trésorier, en fonction des besoins, toutes les autorisations pour effectuer des opérations pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants. Ces autorisations ont nécessairement un caractère spécifique et provisoire.

Titre IV Fonctionnement

Article 10 : Délibérations

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, le quorum nécessaire à la validité des délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire et du Conseil d'Orientation est de la moitié des membres présents ou représentés par mandat exprès.

Le compte rendu des débats est adressé aux membres de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration présents ou non en séance. Les délibérations font l'objet d'une transcription écrite. Elles sont conservées au siège de l'association. Chacun des membres peut en demander copie.

Article 11 : Rémunération des membres

11.1. Rémunération des dirigeants

A l'exception du directeur salarié, les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution à raison des fonctions de dirigeants qu'ils exercent. Ils peuvent toutefois être remboursés ou indemnisés forfaitairement de leurs frais justifiés exposés dans le cadre de ces fonctions.

11.2. Rémunération des membres

Sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, tout membre de l'association peut, en raison de ses compétences, apporter une contribution aux activités de l'association et, s'il en fait la demande, être rémunéré et remboursé ou indemnisé de ses frais justifiés.

Le règlement intérieur précise les conditions de rémunération dont les montants sont fixés au cas par cas par délibération du Conseil d'Administration.

Article 12 : Personnel - Prestations

Pour les besoins de son activité, l'association peut faire appel à des personnels qu'elle recrute, ou à des prestations internes ou externes.

12.1 Personnel sous contrat de travail

- les contrats de travail à durée déterminée d'une durée inférieure à deux mois sont signés par le Directeur ;
- les contrats de travail à durée déterminée d'une durée supérieure à deux mois sont signés par le Directeur après accord du Président ;
- les contrats de travail à durée indéterminée doivent correspondre à des emplois prévus expressément par le budget approuvé ou par une décision particulière de l'assemblée générale. Ils sont signés par le Président.

12.2. Prestations

Elles correspondent :

- Soit à des prestations fournies de manière rémunérée par les membres conformément à l'article 11, alinéa 11.2. ci-dessus ;
- Soit à des prestations confiées à des experts ou sociétés. Les contrats correspondants sont signés par le Président sans accord préalable lorsqu'il s'agit de prestations ponctuelles d'une durée inférieure à 30 jours/hommes ; ou après accord du bureau lorsqu'il s'agit de prestations d'une durée supérieure ou indéterminée.

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le produit de la cotisation des membres dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire en application de l'article 9, alinéa 9.1. ci-dessus ;
- le produit des rémunérations perçues pour prestations de services,
- les subventions, contributions, participations et fonds de concours divers versés par des institutions publiques françaises (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public), par des institutions issues de l'Union Européenne, et par des organisations internationales ;
- les contributions à vocation générale ou spécifiques apportées par les partenaires privés ;
- les redevances liées à la cession ou à la concession de droits,
- le produit des emprunts décidés par l'Assemblée Générale,

- les recettes diverses exceptionnelles dont l'association peut bénéficier ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 14 : Comptabilité

14.1. Sous le contrôle du Trésorier, le Directeur tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan. Il peut se faire assister par un expert de son choix.

Le compte financier qui est présenté chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire, précise l'emploi des ressources de toutes natures et analyse les principaux postes de dépenses.

14.2. Le Trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom du Groupement, auprès de tout établissement bancaire, un ou plusieurs comptes sous le contrôle du Président. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte les chèques et ordres de virement pour le fonctionnement des comptes, sous le contrôle du Président. Délégation de signataire peut être donnée au Directeur dans les conditions fixées par délibération du Conseil d'Administration.

14.3. L'Assemblée Générale peut décider de nommer un Commissaire aux Comptes.

Article 15 : Courrier électronique

Les convocations, compte rendu et autres correspondances peuvent valablement être établis en forme numérique et transmis sous forme électronique.

Article 16 : Règlement intérieur

S'il y a lieu, un règlement intérieur précisera et complétera les dispositions des présents statuts.

Dans ce cas, ce règlement sera préparé par le Bureau et approuvé en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Titre V

Présence de l'Etat - Modification des statuts – dissolution

Article 17 : Présence de l'Etat

17.1. Les représentants du Vice Président du Conseil Général des Ponts et Chaussées assistent aux réunions des instances délibérantes de l'association (assemblée générale, conseil d'administration, bureau) pour y faire valoir leur point de vue. Ils ne participent pas aux votes.

17.2. A cette fin, les représentants du Vice Président du Conseil Général des Ponts et Chaussées sont destinataires des convocations, comptes rendu et documents de travail.

Article 18 : Modification des statuts

Les propositions de modification des statuts de l'Association sont examinés par le Conseil d'Administration et approuvés en Assemblée Générale extraordinaire.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion de cette Assemblée générale extraordinaire qui doit être convoquée au moins quinze jours à l'avance.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19 : Dissolution

19.1. Sur la proposition du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale extraordinaire peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et être réunie spécialement à cet effet, les convocations devant être envoyées au moins quinze jours à l'avance.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

19.2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale fixe les modalités de la dissolution et désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de déterminer, après paiement des dettes, l'éventuel excédent d'actif.

Le Ministre l'écologie, du développement et de l'aménagement durable décide de l'attribution de l'actif net de l'association.

Fait à Paris, le 19 février 2008
(sept pages paraphées – aucun mot nul)

Le Président

Pierre MAYET